

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 131/2004 du Conseil du 26 janvier 2004 imposant certaines mesures restrictives à l'égard du Soudan** 1
- Règlement (CE) n° 132/2004 de la Commission du 27 janvier 2004 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 5
- Règlement (CE) n° 133/2004 de la Commission du 27 janvier 2004 déterminant la mesure dans laquelle peuvent être acceptées les demandes de certificats d'importation introduites en janvier 2004 pour les contingents tarifaires de viandes bovines prévus par la décision 2003/452/CE du Conseil pour la République de Slovénie 7
- ★ **Règlement (CE) n° 134/2004 de la Commission du 27 janvier 2004 fixant la rétribution forfaitaire par fiche d'exploitation agricole pour l'exercice comptable 2004 dans le cadre du réseau d'information comptable agricole** 8
- ★ **Règlement (CE) n° 135/2004 de la Commission du 27 janvier 2004 complétant l'annexe du règlement (CE) n° 2400/96 relatif à l'enregistrement de certaines dénominations dans le «Registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées» (Fraise du Périgord et Queso de Valdeón)** 9
- ★ **Règlement (CE) n° 136/2004 de la Commission du 22 janvier 2004 fixant les procédures des contrôles vétérinaires aux postes d'inspection frontaliers de la Communauté lors de l'importation des produits en provenance de pays tiers ⁽¹⁾** 11
- Règlement (CE) n° 137/2004 de la Commission du 27 janvier 2004 déterminant la mesure dans laquelle peuvent être acceptées les demandes de certificats d'importation introduites en janvier 2004 pour les contingents tarifaires de viandes bovines prévus par le règlement (CE) n° 1429/2002 pour l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie 24

(1) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

★ Position commune 2004/85/PESC du Conseil du 26 janvier 2004 sur la prévention, la gestion et le règlement des conflits en Afrique et abrogeant la position commune 2001/374/PESC	25
★ Action commune 2004/86/PESC du Conseil du 26 janvier 2004 portant nomination du représentant spécial de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine et modifiant l'action commune 2003/870/PESC	30
★ Action commune 2004/87/PESC du Conseil du 26 janvier 2004 modifiant l'action commune 2003/681/PESC relative à la mission de police de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine (EUPOL «Proxima»)	31

Rectificatifs

Rectificatif au règlement (CE) n° 126/2004 de la Commission du 23 janvier 2004 déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en janvier 2004 pour certains produits laitiers dans le cadre de certains contingents tarifaires ouverts par le règlement (CE) n° 2535/2001 peuvent être acceptées (JO L 17 du 24.1.2004)	32
--	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 131/2004 DU CONSEIL
du 26 janvier 2004
imposant certaines mesures restrictives à l'égard du Soudan

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 60 et 301,

Article premier

vu la position commune 2004/31/PESC du Conseil du 9 janvier 2004 concernant l'imposition au Soudan d'un embargo sur les armes, les munitions et les équipements militaires ⁽¹⁾,

Aux fins du présent règlement, les définitions suivantes s'appliquent.

vu la proposition de la Commission,

On entend par «assistance technique» toute assistance technique en liaison avec la réparation, le développement, la fabrication, le montage, les essais, l'entretien ou tout autre service technique, et qui peut prendre les formes suivantes: instruction, conseils, formation, transmission des connaissances ou qualifications opérationnelles ou services de conseil. L'assistance technique recouvre l'assistance par voie orale.

considérant ce qui suit:

- (1) En raison de la guerre civile qui se poursuit au Soudan, la position commune 2004/31/PESC maintient l'embargo sur les armes imposé à ce pays par la décision 94/165/PESC du Conseil ⁽²⁾ et renforce cet embargo en y incluant une interdiction d'assistance technique et d'autres services liés à des activités militaires ainsi qu'une interdiction d'aide financière en rapport avec des activités militaires.
- (2) La position commune 2004/31/PESC introduit aussi des dérogations à titre humanitaire à l'embargo sur les armes, notamment en ce qui concerne la vente, la livraison, le transfert ou l'exportation d'équipements et de matériels affectés à des opérations de déminage au Soudan.
- (3) L'embargo qui frappe certaines activités d'assistance technique et d'aide financière s'inscrit dans le cadre du traité. C'est pourquoi, pour éviter notamment une distorsion de concurrence, il y a lieu d'arrêter une législation communautaire afin de mettre en œuvre, sur le territoire de la Communauté, l'embargo en question. Aux fins du présent règlement, le territoire de la Communauté est réputé englober les territoires des États membres auxquels s'applique le traité et dans les conditions fixées par ce traité.
- (4) Pour garantir l'efficacité des mesures arrêtées dans le présent règlement, celui-ci devrait entrer en vigueur immédiatement,

Article 2

Il est interdit:

- a) d'octroyer, de vendre, de fournir ou de transférer une assistance technique en rapport avec des activités militaires ou la livraison, la fabrication, l'entretien et l'utilisation d'armements et de matériels connexes de quelque type que ce soit, y compris les armes et les munitions, les véhicules et les équipements militaires, les équipements paramilitaires et les pièces détachées pour les susdits, directement ou indirectement, à toute personne, toute entité ou tout organisme se trouvant sur le territoire du Soudan ou aux fins d'une utilisation dans ce pays;
- b) de fournir un financement ou une aide financière en rapport avec des activités militaires, en particulier des subventions, des prêts ou une assurance-crédit à l'exportation, à l'occasion de toute vente, toute fourniture, tout transfert ou toute exportation d'armes et de matériels connexes ou de tout octroi, toute vente, toute fourniture ou tout transfert de service connexe d'assistance technique, directement ou indirectement, à toute personne, toute entité ou tout organisme au Soudan ou aux fins d'une utilisation dans ce pays.

Article 3

Il est interdit de participer, sciemment et volontairement, à des activités ayant pour objet ou pour effet, direct ou indirect, de promouvoir les opérations visées à l'article 2.

⁽¹⁾ JO L 6 du 10.1.2004, p. 55.

⁽²⁾ JO L 75 du 17.3.1994, p. 1. Décision abrogée par la position commune 2004/31/PESC.

Article 4

1. Par dérogation aux articles 2 et 3, les autorités compétentes des États membres énumérées dans l'annexe peuvent admettre la fourniture d'un financement ou d'une aide financière et d'une assistance technique en rapport avec:

- a) les équipements militaires non meurtriers destinés exclusivement à des fins humanitaires ou de protection, ou à des programmes des Nations unies, de l'Union européenne et de la Communauté concernant la mise en place des institutions;
- b) le matériel destiné aux opérations de gestion des crises de l'Union européenne et des Nations unies;
- c) l'équipement et le matériel de déminage utilisés pour les opérations de déminage.

2. Aucune autorisation n'est accordée pour des activités qui ont déjà été menées.

Article 5

Les articles 2 et 3 ne s'appliquent pas aux vêtements de protection, y compris les gilets pare-balles et les casques militaires, exportés temporairement au Soudan par le personnel des Nations unies, le personnel de l'Union européenne, de la Communauté ou de ses États membres, les représentants des médias, le personnel humanitaire et d'aide au développement et le personnel associé, pour leur usage personnel uniquement.

Article 6

La Commission et les États membres se tiennent mutuellement et immédiatement informés des mesures adoptées dans le cadre du présent règlement et se transmettent toute autre information utile dont ils disposent en rapport avec le présent règlement concernant, notamment, les violations, les problèmes de mise en œuvre rencontrés ou encore les jugements rendus par des juridictions nationales.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 2004.

Article 7

La Commission est compétente pour modifier l'annexe sur la base des informations fournies par les États membres.

Article 8

Les États membres déterminent le régime de sanctions à appliquer en cas d'infraction aux dispositions du présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir sa mise en œuvre. Ces sanctions doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives.

Les États membres notifient ce régime à la Commission immédiatement après l'entrée en vigueur du présent règlement et lui notifient toute modification ultérieure de ce régime.

Article 9

Le présent règlement s'applique:

- a) au territoire de la Communauté, y compris à son espace aérien;
- b) à bord de tout aéronef ou de tout navire relevant de la juridiction d'un État membre;
- c) à toute personne, en tout autre lieu, qui est un ressortissant d'un État membre;
- d) à toute personne morale, à tout groupe ou à toute entité qui est établi ou constitué selon la législation d'un État membre;
- e) à toute personne morale, à tout groupe ou à toute entité qui réalise des opérations commerciales dans la Communauté.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Par le Conseil

Le président

B. COWEN

ANNEXE

Liste des autorités compétentes mentionnées à l'article 4

BELGIQUE

Service public fédéral des affaires étrangères, commerce extérieur et coopération au développement
Egmont 1
Rue des Petits Carmes 19
B-1000 Bruxelles

Direction générale des affaires bilatérales
Service «Afrique du sud du Sahara»
Téléphone (32-2) 501 88 75
Télécopieur (32-2) 501 38 26

Service public fédéral de l'économie, des PME, des classes moyennes et de l'énergie
ARE 4^e division, service des licences
Avenue du Général Leman 60
B-1040 Bruxelles
Téléphone (32-2) 206 58 16/27
Télécopieur (32-2) 230 83 22

Brussels Hoofdstedelijk Gewest — Région de Bruxelles-Capitale:
Kabinet van de minister van Financiën, Begroting, Openbaar Ambt en Externe Betrekkingen van de Brusselse Hoofdstedelijke regering
Kunstlaan 9
B-1210 Brussel

Cabinet du ministre des finances, du budget, de la fonction publique et des relations extérieures du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale
Avenue des Arts 9
B-1210 Bruxelles
Téléphone (32-2) 209 28 25
Télécopieur (32-2) 209 28 12

Région wallonne:

Cabinet du ministre-président du gouvernement wallon
Rue Mazy 25-27
B-5100 Jambes-Namur
Téléphone (32-81) 33 12 11
Télécopieur (32-81) 33 13 13

Vlaams Gewest:

Administratie Buitenlands Beleid
Boudewijnlaan 30
B-1000 Brussel
Tel. (32-2) 553 59 28
Fax (32-2) 553 60 37

DANEMARK

Erhvervs- og Boligstyrelsen
Dahlerups Pakhus
Langelinie Allé 17
DK-2100 København Ø
Tlf. (45) 35 46 60 00
Fax (45) 35 46 60 01

Udenrigsministeriet
Asiatisk Plads 2
DK-1448 København K
Tlf. (45) 33 92 00 00
Fax (45) 32 54 05 33

Justitsministeriet
Slotholmsgade 10
DK-1216 København K
Tlf. (45) 33 92 33 40
Fax (45) 33 93 35 10

ALLEMAGNE

En ce qui concerne le financement et l'aide financière:

Deutsche Bundesbank
Servicezentrum Finanzsanktionen
Postfach
D-80281 München
Tel. (49-89) 2889-3800
Fax (49-89) 350163-3800

En ce qui concerne l'assistance technique et les autres services:

Bundesamt für Wirtschaft und Ausfuhrkontrolle (BAFA)
Frankfurter Straße 29-35
D-65760 Eschborn
Tel. (49-61) 96 908-0
Fax (49-61) 96 908-800

GRÈCE

A. Freezing of Assets

Ministry of Economy and Finance
General Directory of Economic Policy
5 Nikis Str.
GR-101 80 Athens
Tel: (30) 210 333 27 86
Fax: (30) 210 333 28 10

A. Δέσμευση κεφαλαίων

Υπουργείο Οικονομίας και Οικονομικών
Γενική Δ/νση Οικονομικής Πολιτικής
Νίκης 5
GR-101 80 Αθήνα
Τηλ.: (30) 210 333 27 86
Φαξ: (30) 210 333 28 10

B. Import-Export restrictions

Ministry of Economy and Finance
General Directorate for Policy Planning and Management
Kornaroy Str. 1,
GR-105 63 Athens
Tel: (30) 210 328 64 01-3
Fax: (30) 210 328 64 04

B. Περιορισμοί εισαγωγών-εξαγωγών

Υπουργείο Οικονομίας και Οικονομικών
Γενική Δ/νση Σχεδιασμού και Διαχείρισης Πολιτικής
Κορνάρου 1,
GR-105 63 Αθήνα
Τηλ.: (30) 210 328 64 01-3
Φαξ: (30) 210 328 64 04

ESPAGNE

Ministerio de Economía
Dirección General de Comercio e Inversiones
Paseo de la Castellana, 162
E-28046 Madrid
Tel.: (34) 913 49 38 60
Fax (34) 914 57 28 63

FRANCE

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie
Direction générale des douanes et des droits indirects
Cellule embargo — Bureau E2
Téléphone (33) 144 74 48 93
Télécopieur (33) 144 74 48 97

Ministère des affaires étrangères
Direction des Nations unies et des organisations internationales
Téléphone (33) 143 17 59 68
Télécopieur (33) 143 17 46 91

IRLANDE

Department of Enterprise, Trade and Employment
Licensing Unit
Earlsfort Centre
Lower Hatch St.
Dublin 2
Ireland
Tel. (353) 1 631 2121
Fax (353) 1 631 2562

ITALIE

Ministero degli Affari esteri
DGAE-Uff. X
Roma
Tel. (39) 06 36 91 37 50
Fax (39) 06 36 91 37 52

Ministero del Commercio estero
Gabinetto
Roma
Tel. (39) 06 59 93 23 10
Fax (39) 06 59 64 74 94

Ministero dei Trasporti
Gabinetto
Roma
Tel. (39) 06 44 26 71 16/84 90 40 94
Fax (39) 06 44 26 71 14

LUXEMBOURG

Ministère des affaires étrangères
Office des licences
21, rue Philippe II
L-2340 Luxembourg
Téléphone (352) 478 23 70
Télécopieur (352) 46 61 38

PAYS-BAS

Ministerie van Economische Zaken
Directoraat-generaal Buitenlandse Economische Betrekkingen
Directie Handelspolitiek en Investeringsbeleid
Bezuidenhoutseweg 153
2594 AG Den Haag
Nederland
Tel. (31) 70 379 76 58
Fax (31) 70 379 73 92

AUTRICHE

Bundesministerium für Wirtschaft und Arbeit
Abteilung C/2/2
Stubenring 1
A-1010 Wien
Tel. (43-1) 711 00
Fax (43-1) 711 00-8386

PORTUGAL

Ministério dos Negócios Estrangeiros
Direcção-Geral dos Assuntos Multilaterais
Largo Rilvas
P-1350-179 Lisboa
Tel.: (351-21) 394 60 72
Fax: (351-21) 394 60 73

FINLANDE

Ulkoasiainministeriö/Utrikesministeriet
PL/PB 176
00161 Helsinki/Helsingfors
Puhelin (358) 9 16 05 59 00
Faksi (358) 9 16 05 57 07

Puolustusministeriö/Försvarsministeriet
Eteläinen Makasiinikatu 8
00131 Helsinki/Helsingfors
PL/PB 31
Puhelin (358) 9 16 08 81 28
Faksi (358) 9 16 08 81 11

SUÈDE

Inspektionen för strategiska produkter (ISP)
Box 70 252
107 22 Stockholm
Tfn (46-8) 406 31 00
Fax (46-8) 20 31 00

Regeringskansliet
Utrikesdepartementet
Rättssekretariatet för EU-frågor
Fredsgatan 6
103 39 Stockholm
Tfn (46-8) 405 10 00
Fax (46-8) 723 11 76

ROYAUME-UNI

Sanctions Licensing Unit
Export Control Organisation Department of Trade and Industry
4 Abbey Orchard Street
London SW1P 2HT
United Kingdom
Tel. (44) 20 7215 0594
Fax (44) 20 7215 0593

**RÈGLEMENT (CE) N° 132/2004 DE LA COMMISSION
du 27 janvier 2004**

**établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 janvier 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 2004.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 299 du 1.11.2002, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 27 janvier 2004 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	86,2
	204	38,5
	212	115,9
	999	80,2
0707 00 05	052	146,3
	204	53,9
	999	100,1
0709 90 70	052	97,3
	204	50,8
	999	74,1
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	48,7
	204	52,8
	212	50,9
	220	40,5
	448	32,8
	999	45,1
0805 20 10	052	69,6
	204	92,4
	999	81,0
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	76,3
	204	74,2
	220	76,0
	464	76,8
	600	68,7
	624	80,3
	662	38,0
	999	70,0
0805 50 10	052	73,0
	600	62,0
	999	67,5
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	052	40,9
	060	64,4
	400	84,5
	404	87,3
	720	73,2
	999	70,1
	0808 20 50	060
388		117,8
400		79,5
720		45,5
999		75,7

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 133/2004 DE LA COMMISSION
du 27 janvier 2004

déterminant la mesure dans laquelle peuvent être acceptées les demandes de certificats d'importation introduites en janvier 2004 pour les contingents tarifaires de viandes bovines prévus par la décision 2003/452/CE du Conseil pour la République de Slovénie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 2673/2000 de la Commission du 6 décembre 2000 établissant les modalités d'application pour les contingents tarifaires de viandes bovines prévus par la décision 2003/452/CE du Conseil pour la République de Slovénie ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

L'article 1^{er} du règlement (CE) n° 2673/2000 a fixé la quantité de viandes bovines, pour les contingents tarifaires qui portent les numéros d'ordre 09.4082 et 09.4122, originaires de Slovénie. Sur la base de l'article 2 du même règlement, cette quantité est échelonnée durant l'année en deux parties, dont une pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin. La quantité de

viandes bovines pour laquelle des certificats d'importation ont été demandés dans le cadre du contingent qui porte le numéro d'ordre 09.4082 est telle que les demandes peuvent être satisfaites intégralement. Aucune demande n'a été introduite dans le cadre du contingent qui porte le numéro d'ordre 09.4122,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les demandes de certificats d'importation déposées du 1^{er} janvier au 12 janvier 2004 dans le cadre du contingent qui porte le numéro ordre 09.4082 visé à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2673/2000 sont satisfaites intégralement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 janvier 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 2004.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 21. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1782/2003 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1).

⁽²⁾ JO L 306 du 7.12.2000, p. 19. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1886/2003 (JO L 277 du 28.10.2003, p. 8).

RÈGLEMENT (CE) N° 134/2004 DE LA COMMISSION
du 27 janvier 2004

fixant la rétribution forfaitaire par fiche d'exploitation agricole pour l'exercice comptable 2004
dans le cadre du réseau d'information comptable agricole

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 79/65/CEE du Conseil du 15 juin 1965 portant création d'un réseau d'information comptable agricole sur les revenus et l'économie des exploitations agricoles dans la Communauté économique européenne ⁽¹⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1915/83 de la Commission du 13 juillet 1983 relatif à certaines dispositions d'application pour la tenue des comptabilités en vue de la constatation des revenus dans les exploitations agricoles ⁽²⁾, et notamment son article 5, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 5, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1915/83 prévoit la fixation du montant de la rétribution forfaitaire à payer par la Commission à l'État membre pour chaque fiche d'exploitation dûment remplie qui lui a été transmise dans les délais visés à l'article 3 dudit règlement.

- (2) Le règlement (CE) n° 113/2003 de la Commission ⁽³⁾ fixe la rétribution forfaitaire pour l'exercice comptable 2003 à 138 euros par fiche d'exploitation. L'évolution des coûts et ses répercussions sur les frais d'établissement de la fiche d'exploitation justifient une révision de ce montant.

- (3) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité communautaire du réseau d'information comptable agricole,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La rétribution forfaitaire prévue à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1915/83 est fixée à 140 euros.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à l'exercice comptable 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 2004.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO 109 du 23.6.1965, p. 1859/65. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2059/2003 (JO L 308 du 22.11.2003, p. 1).

⁽²⁾ JO L 190 du 14.7.1983, p. 25.

⁽³⁾ JO L 18 du 23.1.2003, p. 3.

RÈGLEMENT (CE) N° 135/2004 DE LA COMMISSION
du 27 janvier 2004

complétant l'annexe du règlement (CE) n° 2400/96 relatif à l'enregistrement de certaines dénominations dans le «Registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées» (Fraise du Périgord et Queso de Valdeón)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil du 14 juillet 1992 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires ⁽¹⁾, et notamment son article 6, paragraphes 3 et 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2081/92, la France a transmis à la Commission une demande d'enregistrement en tant qu'indication géographique pour la dénomination «Fraise du Périgord» et l'Espagne a transmis à la Commission une demande d'enregistrement en tant qu'indication géographique pour la dénomination «Queso de Valdeón».
- (2) Il a été constaté, conformément à l'article 6, paragraphe 1, dudit règlement, qu'elles sont conformes à ce règlement, notamment qu'elles comprennent tous les éléments prévus à son article 4.
- (3) Aucune déclaration d'opposition, au sens de l'article 7 du règlement (CEE) n° 2081/92, n'a été transmise à la Commission à la suite de la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* ⁽²⁾ des dénominations figurant à l'annexe du présent règlement.

(4) En conséquence, ces dénominations méritent d'être inscrites dans le «Registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées» et donc d'être protégées sur le plan communautaire en tant qu'indications géographiques protégées.

(5) L'annexe du présent règlement complète l'annexe du règlement (CE) n° 2400/96 de la Commission ⁽³⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 2400/96 est complétée par les dénominations figurant à l'annexe du présent règlement et ces dénominations sont inscrites dans le «Registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées» en tant qu'indication géographique protégée (IGP), prévu à l'article 6, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2081/92.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 2004.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 208 du 24.7.1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 1).

⁽²⁾ JO C 100 du 26.4.2003, p. 17 (Fraise du Périgord).
JO C 110 du 8.5.2003, p. 15 (Queso de Valdeón).

⁽³⁾ JO L 327 du 18.12.1996, p. 11. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2275/2003 (JO L 336 du 23.12.2003, p. 44).

ANNEXE

PRODUITS DE L'ANNEXE I DU TRAITÉ DESTINÉS À L'ALIMENTATION HUMAINE

Fruits et légumes

FRANCE

Fraise du Périgord (IGP)

Fromages

ESPAGNE

Queso de Valdeón (IGP)

RÈGLEMENT (CE) N° 136/2004 DE LA COMMISSION

du 22 janvier 2004

fixant les procédures des contrôles vétérinaires aux postes d'inspection frontaliers de la Communauté lors de l'importation des produits en provenance de pays tiers

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 97/78/CE du Conseil du 18 décembre 1997 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté ⁽¹⁾ et notamment l'article 3, paragraphe 5, l'article 5, paragraphe 4, l'article 8, paragraphe 7, l'article 16, paragraphe 3, l'article 19, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Les exigences initiales en matière de contrôles vétérinaires concernant les produits entrant dans la Communauté en provenance de pays tiers ont été établies par la directive 90/675/CEE du Conseil ⁽²⁾, qui a été abrogée et remplacée par la directive 97/78/CE.

(2) À la lumière de l'expérience acquise depuis l'adoption de la directive initiale 90/675/CEE, certains changements ont été apportés aux procédures introduites par la directive 97/78/CE. La décision 93/13/CEE de la Commission du 22 décembre 1992 fixant les procédures des contrôles vétérinaires aux postes d'inspection frontaliers de la Communauté lors de l'introduction des produits en provenance de pays tiers ⁽³⁾, modifiée par la décision 2003/279/CE ⁽⁴⁾, a été adoptée sur la base de la première directive. Il convient dès lors de la mettre à jour.

(3) Le modèle de certificat délivré une fois les contrôles vétérinaires terminés et qui figure actuellement à l'annexe B de la décision 93/13/CEE de la Commission doit être adapté afin de tenir compte des changements de procédure, tant pour les lots qui sont conformes aux règles communautaires que pour ceux qui ne le sont pas, qu'il s'agisse de lots importés dans la Communauté ou en transit dans la Communauté.

(4) Les modalités relatives à l'utilisation dudit certificat sont fixées dans la décision 2000/208/CE de la Commission du 24 février 2000 fixant les modalités d'application de la directive 97/78/CE du Conseil concernant le transit par route, à travers la Communauté européenne, de produits d'origine animale en provenance d'un pays tiers vers un autre pays tiers ⁽⁵⁾ et dans la décision 2000/571/

CE de la Commission du 8 septembre 2000 fixant les modalités des contrôles vétérinaires applicables aux produits en provenance des pays tiers destinés à être introduits dans des zones franches, entrepôts francs, entrepôts douaniers ou chez des opérateurs qui approvisionnent les moyens de transport maritimes ⁽⁶⁾.

(5) Il convient cependant d'établir les modalités de la gestion pratique du certificat dans le cas où les lots reçoivent l'autorisation vétérinaire au poste d'inspection frontalier, mais restent sous contrôle douanier pour des raisons fiscales pendant un certain temps. Dans de tels cas, il importe d'établir un système de traçabilité et de préciser la documentation devant accompagner le lot.

(6) Pour assurer le bon fonctionnement du système des contrôles vétérinaires dans le marché unique, toutes les informations relatives à un produit devraient être présentées de manière harmonisée dans un document unique simplifié afin de réduire autant que faire se peut les problèmes d'ordre linguistique entre les États membres.

(7) Les modalités harmonisées d'échantillonnage et d'analyse de laboratoire pour les différents types de produit feront l'objet de décisions d'application ultérieures. Dans l'intervalle, il convient que les règles nationales continuent de s'appliquer hormis en cas de mesures de sauvegarde particulières.

(8) L'expérience a montré qu'il est fondamental de disposer de bonnes sources d'information sur tous les lots introduits à un poste frontalier pour réduire la fraude et la soustraction aux contrôles. Le contrôle des livres de chargement est un élément clé de ce processus de collecte d'informations mais constitue une tâche longue et laborieuse qui pourrait être automatisée, dans la mesure du possible, par des moyens électroniques.

(9) En plus de la collecte de l'information pertinente auprès de tous les opérateurs concernés, il serait utile que l'autorité compétente soit autorisée à consulter les bases de données pertinentes des autorités douanières. Il importe donc que tous les opérateurs soient inclus dans ce système des bases de données pour garantir la disponibilité de données actualisées.

⁽¹⁾ JO L 24 du 30.1.1998, p. 9.

⁽²⁾ JO L 373 du 31.12.1990, p. 1.

⁽³⁾ JO L 9 du 15.1.1993, p. 33.

⁽⁴⁾ JO L 101 du 23.4.2003, p. 14.

⁽⁵⁾ JO L 64 du 11.3.2000, p. 20.

⁽⁶⁾ JO L 240 du 23.9.2000, p. 14.

- (10) Certains produits végétaux qui risquent de transmettre des maladies infectieuses ou contagieuses aux animaux devraient faire l'objet de contrôles vétérinaires. Il convient d'établir une liste de ces produits ainsi qu'une liste des pays tiers ou des parties de pays tiers qui sont autorisés à exporter ces produits vers la Communauté.
- (11) Pour les petites quantités de produits d'origine animale destinées à la consommation personnelle de voyageurs en provenance de pays tiers, des dérogations aux exigences fixées par les procédures en matière de contrôles vétérinaires sont possibles. Certains de ces produits font l'objet d'une mesure de sauvegarde au titre de la décision 2002/995/CE de la Commission du 9 décembre 2002 établissant des mesures de sauvegarde provisoires concernant les importations de produits d'origine animale destinés à la consommation personnelle⁽¹⁾. Dans l'attente de l'adoption de règles permanentes dans ce secteur, il convient que la référence à ces mesures soit maintenue.
- (12) Les mesures du présent règlement remplacent celles fixées par la décision 93/13/CEE qu'il convient dès lors d'abroger.
- (13) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Contrôles vétérinaires

1. Les contrôles documentaires prévus à l'article 4, paragraphe 3, de la directive 97/78/CE sont effectués conformément à l'annexe I du présent règlement.
2. Les analyses de laboratoires et les analyses des échantillons officiels prévues à l'article 4, paragraphe 4, point b), de la directive 97/78/CE sont effectuées conformément à l'annexe II du présent règlement.

Article 2

Notification de l'arrivée des produits à l'aide du document vétérinaire commun d'entrée

1. Avant l'arrivée physique du lot sur le territoire de la Communauté, la personne responsable du chargement notifie l'arrivée des produits au personnel d'inspection du poste d'inspection frontalier auquel les produits doivent être soumis, à l'aide du document vétérinaire commun d'entrée (DVCE) reproduit à l'annexe III.

⁽¹⁾ JO L 353 du 30.12.2002, p. 1.

2. Le DVCE est délivré conformément aux règles générales de certification établies dans la législation communautaire pertinente.

3. Le DVCE comporte un original et un nombre de copies défini par l'autorité compétente pour répondre aux exigences du présent règlement. La personne responsable du chargement remplit la partie 1 du DVCE et la transmet au personnel vétérinaire du poste d'inspection frontalier.

4. Sans préjudice des paragraphes 1 et 3, l'information contenue dans le DVCE peut, sur autorisation des autorités compétentes de l'État membre concerné par le lot, faire l'objet d'une notification préalable via un système de télécommunications ou un autre système de transmission électronique de données. Si tel est le cas, l'information transmise par voie électronique doit être celle exigée dans la partie 1 du modèle de DVCE.

Article 3

Procédure à suivre une fois les contrôles vétérinaires terminés

1. Une fois les contrôles vétérinaires prévus à l'article 4 de la directive 97/78/CE terminés, la partie 2 du DVCE est complétée sous la responsabilité du vétérinaire officiel responsable du poste frontalier. Le DVCE est signé par ce dernier ou par un autre vétérinaire officiel placé sous son autorité, en vue d'accorder l'autorisation vétérinaire au lot.

Dans le cas des postes d'inspection frontaliers contrôlant les importations de poissons conformément à la décision 93/352/CEE de la Commission⁽²⁾, l'agent officiel désigné peut exercer les fonctions du vétérinaire officiel, notamment compléter et signer le DVCE.

2. L'original du DVCE pour les lots auxquels l'autorisation vétérinaire a été accordée est constitué des parties 1 et 2 dûment complétées et signées.

3. Le vétérinaire officiel ou la personne responsable du chargement notifie aux autorités douanières du poste d'inspection frontalier l'autorisation vétérinaire accordée au lot, comme prévu au paragraphe 1, sur présentation de l'original du DVCE ou de sa transmission par voie électronique.

— Une fois le dédouanement accordé⁽³⁾, l'original du DVCE doit accompagner le lot jusqu'au premier établissement de destination.

— Le vétérinaire officiel du poste d'inspection frontalier conserve une copie du DVCE.

— Le vétérinaire officiel transmet une copie du DVCE à la personne responsable du chargement.

⁽²⁾ JO L 144 du 16.6.1993, p. 25.

⁽³⁾ Le terme «dédouanement» figurant dans le présent règlement signifie mise en libre pratique au sens de l'article 79 du règlement (CEE) n° 2913/92 établissant le code des douanes communautaire (JO L 302 du 19.10.1992, p. 1).

4. Le vétérinaire officiel conserve l'original du certificat vétérinaire ou des documents délivrés par le pays tiers accompagnant le lot ainsi qu'une copie du DVCE pendant une période minimale de trois ans. Toutefois, pour les lots de produits en transit ou destinés à être stockés dans un entrepôt agréé au titre de l'article 12, paragraphe 4, ou de l'article 13 de la directive 97/78/CE, dont la destination finale est située en dehors de la Communauté, le document vétérinaire original accompagnant le lot à l'arrivée doit continuer à voyager avec celui-ci, seules les copies étant conservées au poste d'inspection frontalier.

Article 4

Procédure à suivre lorsque les lots de produits ont reçu l'autorisation vétérinaire alors qu'ils sont encore placés sous contrôle douanier

1. Lorsque les lots de produits ont reçu l'autorisation vétérinaire au poste d'inspection frontalier conformément à l'article 3, paragraphe 1, mais qu'ils continuent à être placés sous contrôle douanier et qu'ils sont mis en libre pratique à un stade ultérieur, la procédure visée aux paragraphes 2, 3 et 4 s'applique.

2. L'original du DVCE accompagne le lot tant qu'il est placé sous contrôle douanier d'un ou de plusieurs établissements jusqu'à la demande de dédouanement par la personne responsable du chargement.

3. Aux fins du premier dédouanement, la personne responsable du chargement présente l'original du DVCE au poste douanier compétent en ce qui concerne l'établissement dans lequel le lot se trouve, cette procédure pouvant être effectuée par voie électronique sous réserve de l'autorisation de l'autorité compétente.

4. Lorsque la dédouanement a été demandé conformément à la procédure prévue au paragraphe 3, l'opérateur de l'établissement:

- conserve une copie du DVCE accompagnant le lot;
- prend note de la date de réception du lot;
- prend note de la date du dédouanement ou des dates des dédouanements si le lot est fractionné conformément à l'article 5.

Article 5

Procédure à suivre en cas de fractionnement des lots placés sous contrôle douanier

1. Au cas où un lot visé à l'article 4, paragraphe 1, serait fractionné, l'original du DVCE est présenté aux autorités douanières compétentes responsables de l'établissement où le lot est fractionné. Une copie du DVCE sera alors conservée par ledit établissement.

2. L'autorité compétente responsable de l'établissement visé au paragraphe 1 peut délivrer une photocopie authentifiée de l'original du DVCE pour accompagner chaque partie du lot et la compléter par des informations sur la quantité ou le poids révisé(e).

L'autorité compétente peut demander à l'opérateur de l'établissement où le lot a été fractionné de conserver une trace des différentes parties du lot.

Les annotations concernant le DVCE et les copies de celui-ci doivent être conservées pendant trois ans.

Article 6

Coordination avec les autres services de contrôle

Pour garantir que tous les produits d'origine animale introduits sur le territoire communautaire sont soumis aux contrôles vétérinaires, l'autorité compétente et le vétérinaire officiel de chaque État membre travaillent en coordination avec les autres services de contrôle pour réunir toute information utile concernant l'introduction de produits animaux. Il s'agit en particulier:

- des informations dont disposent les services douaniers;
- des informations sur les manifestes de navires, de trains ou d'avions;
- d'autres sources d'informations accessibles aux opérateurs routiers, ferroviaires, portuaires ou aéroportuaires.

Article 7

Accès aux bases de données et connexion aux systèmes informatiques

Aux fins de l'article 6, l'autorité compétente a accès aux bases de données des services douaniers ou aux parties pertinentes de celles-ci.

Dans le respect de la sécurité des données, les systèmes informatiques utilisés par l'autorité compétente sont connectés dans la mesure du possible avec ceux des services douaniers ainsi qu'avec ceux des opérateurs commerciaux, de façon à accélérer le transfert des informations.

Article 8

Règles spécifiques pour les produits contenus dans les bagages personnels des voyageurs ou faisant l'objet de petits envois à des particuliers

1. Sans préjudice des règles communautaires spécifiques concernant certains produits, les produits visés à l'article 16, paragraphe 1, points a), b) et d), de la directive 97/78/CE ne sont pas soumis aux contrôles vétérinaires systématiques définis au chapitre 1 de la directive susmentionnée, à la condition que leur poids soit inférieur à 1 kilogramme (kg) et qu'ils soient destinés à la consommation humaine personnelle.

Ces produits ne peuvent cependant être introduits dans la Communauté que s'ils proviennent de pays tiers ou parties de pays tiers autorisés.

2. Le paragraphe 1 n'affecte pas les règles en matière de santé animale et de santé publique arrêtées par la législation en vigueur.

3. Pour les petits emballages contenant des produits d'origine animale introduits au Danemark en provenance du Groenland et des îles Féroé pour la consommation directe par des particuliers, la limite de poids visée au paragraphe 1 est de 5 kg.

4. Pour les poissons pêchés dans le cadre de la pêche récréative contenus dans les bagages personnels des voyageurs et destinés à la consommation directe par des particuliers, introduits en Finlande et en Suède en provenance de Russie, la limite de poids visée au paragraphe 1 est fixée à 15 kg ou à un seul poisson quel que soit son poids.

Article 9

Contrôles vétérinaires de certains produits végétaux

1. Les États membres soumettent les produits végétaux énumérés à l'annexe IV, provenant des pays autorisés énumérés à l'annexe V, aux contrôles documentaires définis à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du présent règlement et, s'il y a lieu, aux analyses de laboratoire définies à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du présent règlement, ainsi qu'aux autres contrôles physiques définis à l'annexe III de la directive 97/78/CE.

2. Les exigences de la directive 97/78/CE et du présent règlement sont applicables à tous les produits végétaux énumérés à l'annexe IV du présent règlement, qui, en raison de leur origine

et de leur destination ultérieure, peuvent constituer un risque de propagation de maladies animales infectieuses ou contagieuses.

Article 10

Utilisation de la certification électronique

La production, l'utilisation, la transmission et l'archivage du DVCE, tels que définis dans les différentes situations décrites dans le présent règlement, peuvent être effectués par voie électronique, à la satisfaction des autorités compétentes.

Article 11

Abrogation

La décision 93/13/CEE est abrogée.

Les références à la décision abrogée doivent être interprétées comme des références au présent règlement.

Article 12

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 janvier 2004.

Par la Commission
David BYRNE
Membre de la Commission

ANNEXE I

LES CONTRÔLES DOCUMENTAIRES DÉFINIS À L'ARTICLE 1^{er}, PARAGRAPHE 1

Les règles suivantes sont applicables aux contrôles documentaires concernant les produits en provenance de pays tiers.

- 1) Pour chaque lot, l'autorité compétente doit s'assurer de la destination douanière et de l'utilisation prévue des marchandises.
- 2) Tout certificat ou document ayant trait à la santé animale ou à la santé publique qui accompagne un lot de produits originaire d'un pays tiers et qui est présenté au poste d'inspection frontalier doit faire l'objet d'un contrôle visant à confirmer s'il y a lieu:
 - a) qu'il s'agit d'un certificat ou document original;
 - b) qu'il concerne un pays tiers ou une partie de pays tiers autorisé à exporter vers la Communauté ou, dans le cas de produits non harmonisés, vers l'État membre concerné;
 - c) que sa présentation et son contenu sont conformes au spécimen établi pour le produit et le pays tiers concerné, ou dans le cas de produits non harmonisés, vers l'État membre concerné;
 - d) qu'il répond aux principes généraux de la certification établis à l'annexe IV de la directive 2002/99/CE du Conseil ⁽¹⁾;
 - e) qu'il a été entièrement rempli;
 - f) qu'il concerne un établissement ou un navire agréé ou autorisé à exporter vers la Communauté ou, pour les produits non harmonisés, vers l'État membre concerné;
 - g) qu'il porte la signature du vétérinaire officiel ou du représentant de l'autorité officielle s'il y est autorisé, la mention lisible, en lettres capitales, de son nom et de ses qualités ainsi que le sceau et la signature officiels du pays tiers, le tout dans une couleur différente de celle des autres mentions figurant sur le certificat ou, dans le cas de certificats électroniques, une signature et un sceau générés par un système sécurisé;
 - h) que la partie 1 du DVCE est correctement remplie et que les informations qu'elle contient recourent celles qui découlent des autres documents officiels qui accompagnent le lot.

ANNEXE II

LES ANALYSES DE LABORATOIRE DÉFINIES À L'ARTICLE 1^{er}, PARAGRAPHE 2

Les règles suivantes sont applicables aux analyses de laboratoire des produits:

1. Les États membres doivent soumettre les lots de produits présentés à l'importation à un plan de surveillance pour vérifier le respect de la législation communautaire ou, à défaut, nationale concernée, notamment pour détecter les résidus, agents pathogènes ou autres substances dangereuses pour l'homme, les animaux ou l'environnement. Les plans de surveillance prennent en compte la nature des produits et les risques qui y sont liés et, notamment des paramètres tels que la fréquence et le nombre de lots entrants et les résultats des opérations de surveillance précédentes.
2. Lorsque les tests effectués au hasard dans le cadre des plans de surveillance visés au paragraphe 1 ne font pas craindre la présence d'un risque immédiat pour la santé publique ou la santé animale, le lot examiné peut être mis en libre pratique avant que les résultats de laboratoire ne soient disponibles. Dans tous les cas, le DVCE accompagnant le lot doit être pourvu d'une annotation en conséquence et l'autorité compétente au lieu de destination doit en être informée conformément à l'article 8 de la directive 97/78/CE.
3. Lorsque les tests de laboratoire sont effectués sur la base d'une présomption d'irrégularité, d'informations reçues, d'une notification préalable provenant du système d'alerte rapide pour les denrées alimentaires ou d'une mesure de sauvegarde et que l'analyse porte sur un agent pathogène ou une substance présentant un risque direct ou immédiat pour la santé publique ou la santé animale, le vétérinaire officiel responsable du poste d'inspection frontalier ayant effectué le test ou l'autorité compétente doit différer le dédouanement vétérinaire et la mise en libre pratique jusqu'au moment où les résultats de laboratoire seront satisfaisants. En attendant, le lot reste sous le contrôle des autorités et sous la responsabilité du vétérinaire officiel ou de l'agent officiel désigné par le poste d'inspection frontalier où ont été effectués les contrôles vétérinaires.
4. Chaque État membre informe tous les mois la Commission des résultats positifs et négatifs des tests de laboratoire effectués dans ses postes d'inspection frontaliers.

⁽¹⁾ JO L 18 du 23.1.2003, p. 11.

ANNEXE III

LE DOCUMENT VÉTÉRINAIRE COMMUN D'ENTRÉE (DVCE)

Première partie Détails concernant le lot présenté	1. Expéditeur/ exportateur <input type="checkbox"/>		2. N° de référence DVCE	
			Poste d'inspection frontalier	
			Numéro d'unité ANIMO	
	3. Destinaire		4. Intéressé au chargement	
	5. Importateur		6. Pays d'origine + code ISO	7. Pays d'expédition + code ISO
			8. Adresse de livraison	
	9. Arrivée au PIF (date prévue)		10. Documents vétérinaires Numéro(s)	
	11. Nom du navire/n° du vol N° du connaissement maritime/N° de la lettre de transport aérien N° du wagon, de la voiture ou de la remorque		Date de délivrance Établissement d'origine (la cas échéant) Numéro d'agrément vétérinaire	
	12. Nature de la marchandise, nombre et type de colis		13. Code produit (code NC, 4 premiers chiffres au minimum)	
			14. Poids brut (kg)	
		15. Poids net (kg)		
Température réfrigérée <input type="checkbox"/>		congelée <input type="checkbox"/>		
		ambiante <input type="checkbox"/>		
16. N° du scellé et n° du conteneur				
17. Transbordement vers <input type="checkbox"/>		18. Pour TRANSIT vers pays tiers <input type="checkbox"/>		
PIF UE	N° d'unité ANIMO	Vers pays tiers	+ code ISO	
Pays tiers	Code ISO pays tiers	PIF de sortie	N° d'unité ANIMO	
19. Conforme aux exigences de l'UE		20. À réimporter <input type="checkbox"/>		
Conforme	<input type="checkbox"/>			
NON conforme	<input type="checkbox"/>			
21. Destiné au marché intérieur		22. Pour les lots non conformes		
Consommation humaine	<input type="checkbox"/>	Entrepôt douanier	<input type="checkbox"/> Numéro d'enregistrement	
Aliments pour animaux	<input type="checkbox"/>	Zone franche ou entrepôt franc	<input type="checkbox"/> Numéro d'enregistrement	
Usage pharmaceutique	<input type="checkbox"/>	Avitailleur	<input type="checkbox"/> Numéro d'enregistrement	
Usage technique	<input type="checkbox"/>	Navire	<input type="checkbox"/> Nom	
Autres	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/> Port	
23. Déclaration Je soussigné, intéressé au chargement susmentionné, certifie sur l'honneur, qu'à ma connaissance les déclarations faites dans la première partie du présent document sont complètes et authentiques et je m'engage à respecter les dispositions juridiques de la directive 97/78/CE, y compris le paiement des contrôles vétérinaires en vue de reprendre possession de tout lot refoulé après un transit dans l'UE vers un pays tiers (article 11, paragraphe 1, point c)) ou les coûts de destruction, le cas échéant.		Lieu et date de la déclaration		
		Nom du signataire		
		Signature		

Partie 2: Décision relative au lot	24. DVCE antérieur Non <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Numéro de référence	25. DVCE: N° de référence
	26. Contrôle documentaire satisfaisant <input type="checkbox"/> non satisfaisant <input type="checkbox"/>	27. Contrôle d'identité Contrôle des scellés <input type="checkbox"/> OU Contrôle d'identité complet <input type="checkbox"/> satisfaisant <input type="checkbox"/> non satisfaisant <input type="checkbox"/>
	28. Contrôle physique satisfaisant <input type="checkbox"/> non satisfaisant <input type="checkbox"/> non effectué <input type="checkbox"/> 1. Régime de contrôles réduits <input type="checkbox"/> 2. Autres <input type="checkbox"/>	29. Tests de laboratoire Non <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Test de dépistage de: Sur une base aléatoire <input type="checkbox"/> Sur la base de soupçons <input type="checkbox"/> Résultats: satisfaisant <input type="checkbox"/> non satisfaisant <input type="checkbox"/> Mise en libre pratique dans l'attente d'un résultat <input type="checkbox"/>
	30. ADMISSIBILITÉ du transbordement: PIF UE <input type="checkbox"/> N° d'unité ANIMO Pays tiers <input type="checkbox"/> Code ISO pays tiers	31. ADMISSIBILITÉ de la procédure de TRANSIT <input type="checkbox"/> Vers pays tiers + code ISO PIF de sortie N° d'unité ANIMO
	32. ADMISSIBILITÉ au marché intérieur Mise en libre pratique <input type="checkbox"/> Consommation humaine <input type="checkbox"/> Aliments pour animaux <input type="checkbox"/> Usage pharmaceutique <input type="checkbox"/> Usage technique <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/>	33. ADMISSIBILITÉ en cas de canalisation Procédure article 8 <input type="checkbox"/> Réimportation de produits de l'UE (article 15) <input type="checkbox"/>
	35. NON ADMISSIBILITÉ 1. Réexportation <input type="checkbox"/> 2. Destruction <input type="checkbox"/> 3. Transformation <input type="checkbox"/> Au plus tard le (date): <input type="text"/>	34. ADMISSIBILITÉ de certaines procédures de stockage en entrepôt (article 12, paragraphe 4, et article Entrepôt douanier <input type="checkbox"/> Zone franche ou entrepôt franc <input type="checkbox"/> Avitailleur <input type="checkbox"/> Directement sur un navire <input type="checkbox"/>
	37. Détails relatifs aux destinations de contrôle (33-35) N° d'agrément (le cas échéant) <input type="text"/> Adresse <input type="text"/>	36. Justification du refus 1. Absence de certificat/certificat non valable <input type="checkbox"/> 2. Pays non agréé <input type="checkbox"/> 3. Établissement non agréé <input type="checkbox"/> 4. Produit interdit <input type="checkbox"/> 5. DV: non-conformité des documents <input type="checkbox"/> 6. DV: erreur relative à la marque de salubrité <input type="checkbox"/> 7. Problème d'hygiène <input type="checkbox"/> 8. Contamination chimique <input type="checkbox"/> 9. Contamination microbiologique <input type="checkbox"/> 10. Autres <input type="checkbox"/>
	38. Lot re-scellé N° du nouveau scellé: <input type="text"/>	40. Vétérinaire officiel Je soussigné, vétérinaire officiel ou agent officiel désigné, certifie que les contrôles vétérinaires opérés sur ce lot ont été réalisés conformément aux exigences de l'UE. Signature: <input type="text"/> Nom (en lettre capitales) <input type="text"/> Date: <input type="text"/>
	41. PIF de transit avant sortie: formalités en vue de la sortie de la CE et confirmation des contrôles réalisés sur les marchandises en transit, conformément à l'article 11, paragraphe 2, point c), de la directive 97/78/CE: Date: <input type="text"/> Sceau <input type="text"/>	42. Référence du document douanier: <input type="text"/> 43. DVCE ultérieur Numéro(s): <input type="text"/>

Notes explicatives sur le certificat DVCE ⁽¹⁾

Généralités: Veuillez remplir le certificat en lettres capitales. Lorsqu'il est permis d'effacer une case ou lorsqu'elle est sans objet, veuillez effacer ou biffer clairement l'ensemble de la case numérotée. Pour confirmer une option, veuillez cocher la case ou insérer le signe

Le certificat doit être rempli pour chaque lot présenté à un poste d'inspection frontalier, qu'il s'agisse d'un lot présenté comme étant conforme aux exigences de l'Union européenne et destiné à la mise en libre pratique, d'un lot destiné à être acheminé, ou d'un lot non conforme aux exigences de l'Union européenne et destiné à un transbordement, à un transit, à un placement dans des zones franches, des entrepôts francs ou des entrepôts douaniers ou destiné à des avitailleurs (fournisseurs d'équipements maritimes). L'acheminement fait référence aux lots acceptés dans les conditions figurant à l'article 8 de la directive 97/78/CE, mais qui restent sous contrôle vétérinaire jusqu'à une destination finale déterminée, habituellement en vue d'un traitement supplémentaire.

Lorsqu'ils sont mentionnés, les codes ISO font référence au code pays en deux lettres, conformément à la norme internationale.

Partie 1

La présente section est destinée au déclarant ou à l'intéressé au chargement, tel que défini à l'article 2, paragraphe 2, point e), de la directive 97/78/CE du Conseil. Les notes sont mises en regard du numéro de la case qu'elles concernent.

- Case 1. Expéditeur/exportateur: veuillez indiquer le nom de l'organisation commerciale qui expédie le lot (dans le pays tiers).
- Case 2. Poste d'inspection frontalier: Si l'information n'est pas préimprimée sur le document, veuillez remplir cette case. Le numéro de référence DVCE est le numéro de référence unique donné par le poste d'inspection frontalier qui délivre le certificat (figure également dans la case 25). Le numéro d'unité ANIMO est propre au poste d'inspection frontalier et figure en regard de son nom sur la liste des postes d'inspection frontaliers agréés, qui est publiée au Journal officiel.
- Case 3. Destinataire: veuillez indiquer l'adresse de la personne ou de l'organisation commerciale figurant sur le certificat du pays tiers.
- Case 4. Intéressé au chargement (y compris son agent ou déclarant): il s'agit de la personne définie à l'article 2, paragraphe 2, point e), de la directive 97/78/CE, qui est chargée du lot lors de sa présentation au poste d'inspection frontalier et qui fait les déclarations nécessaires aux autorités compétentes au nom de l'importateur: veuillez indiquer ses nom et adresse.
- Case 5. Importateur: l'importateur peut être éloigné du poste d'inspection frontalier: veuillez indiquer ses nom et adresse. Si l'importateur et l'agent sont la même personne, veuillez indiquer «voir case 2».
- Case 6. Pays d'origine: il s'agit du pays dans lequel le produit fini a été produit, fabriqué ou emballé.
- Case 7. Pays d'expédition: il s'agit du pays dans lequel la cargaison a été placée sur le moyen de transport final en vue de son expédition vers l'Union européenne.
- Case 8. Veuillez noter l'adresse de destination dans l'Union européenne. Cette case concerne à la fois les produits conformes (case 19) et les produits non conformes (case 22).
- Case 9. Veuillez indiquer la date prévue à laquelle les lots doivent arriver au poste d'inspection frontalier.
- Case 10. Certificat/document vétérinaire: date de délivrance: il s'agit de la date à laquelle le certificat ou le document a été signé par le vétérinaire officiel ou par l'autorité compétente. Numéro: veuillez indiquer le numéro officiel unique du certificat. En ce qui concerne les produits provenant d'un établissement ou navire agréé ou enregistré, veuillez indiquer le nom et le numéro d'agrément ou d'enregistrement, le cas échéant. Pour les paillettes d'embryons, d'ovules et de sperme, veuillez donner le numéro d'identité de l'équipe de collecte agréée.

(¹) Les notes explicatives peuvent être imprimées et distribuées indépendamment du certificat.

- Case 11. Veuillez indiquer tous les détails relatifs aux moyens de transport à l'arrivée: par voie aérienne, le numéro du vol et le numéro de la lettre de transport aérien, par voie maritime, le nom du navire et le numéro du connaissement, par voie routière, le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule routier et le numéro de la remorque, le cas échéant, et par voie ferroviaire, le numéro du train et du wagon.
- Case 12. Nature de la marchandise: veuillez préciser l'espèce animale, le traitement subi par les produits, ainsi que le nombre et le type de colis qui composent la cargaison (50 caisses de 25 kg ou le nombre de conteneurs, par exemple). Cochez la température de transport appropriée.
- Case 13. Code NC: Indiquez au minimum les quatre premiers chiffres du code de la nomenclature combinée (code NC), établie par le règlement (CEE) n° 2658/87 tel que modifié en dernier lieu. Ces codes figurent également dans la décision 2002/349/CE de la Commission (et sont équivalents aux intitulés du système harmonisé). Lorsqu'un certificat concerne un lot dont le contenu comporte plus d'un code produit, les codes supplémentaires peuvent être inscrits sur le DVCE comme il convient.
- Case 14. Poids brut: poids global en kg. Il est défini comme étant la masse agrégée des produits dans leurs conteneurs immédiats et la totalité de leur emballage, mais à l'exclusion des conteneurs de transport et autres équipements de transport.
- Case 15. Poids net: poids en Kg du produit proprement dit, à l'exclusion de l'emballage. Il est défini comme étant la masse des produits proprement dits sans conteneurs immédiats ni emballages. Utilisez des unités lorsque le poids n'est pas adapté (100 paillettes de sperme de X ml ou 3 embryons/souches biologiques, par exemple).
- Case 16. Veuillez indiquer tous les numéros d'identification du scellé et du conteneur, le cas échéant.
- Case 17. Transbordement. Veuillez utiliser cette case lorsque l'importation d'un lot ne doit pas avoir lieu à ce poste d'inspection frontalier et que le lot doit être transbordé sur un autre navire ou mis sur un avion soit en vue de son importation dans l'Union européenne à un deuxième poste d'inspection frontalier situé dans la Communauté ou dans l'EEE, soit en vue de son expédition vers un pays tiers de destination. Numéro d'unité ANIMO — voir case 2.
- Case 18. Transit: il s'agit des lots non conformes aux exigences de l'Union européenne et à expédier vers un pays tiers par voie routière, ferroviaire ou navigable en passant par le territoire de l'Union européenne ou de l'État de l'EEE concerné.
PIF de sortie: nom du poste d'inspection frontalier où les produits doivent quitter l'Union européenne. Numéro d'unité ANIMO, voir case 2.
- Case 19. Produits conformes: tous les produits qui seront présentés en vue d'une mise en libre pratique dans le marché intérieur, y compris ceux qui sont admissibles mais qui seront soumis à une «procédure d'acheminement» et ceux qui pourront être mis en libre pratique après avoir obtenu une autorisation vétérinaire en vue d'une mise en libre pratique, peuvent être stockés sous contrôle douanier et être dédouanés ultérieurement, soit au bureau de douane dont le poste d'inspection frontalier dépend géographiquement soit en un autre lieu.
Produits non conformes: les produits qui ne satisfont pas aux exigences de l'Union européenne et qui sont destinés à des zones franches, des entrepôts francs, des entrepôts douaniers, des fournisseurs d'équipements maritimes ou des navires, ou qui sont en transit vers un pays tiers.
- Case 20. La réimportation concerne les lots originaires de l'Union européenne qui se sont vu refuser l'accès ou l'entrée dans un pays tiers et qui sont réexpédiés vers l'établissement d'origine dans l'Union européenne.
- Case 21. Marché intérieur: cette case concerne les lots présentés en vue de leur distribution dans le marché intérieur. Veuillez cocher la catégorie qui correspond au lot présenté. Cela s'applique également aux lots qui, après avoir reçu une autorisation vétérinaire pour la mise en libre pratique, peuvent être stockés sous contrôle douanier et être dédouanés ultérieurement, soit au bureau de douane dont le poste d'inspection frontalier dépend géographiquement soit en un autre lieu.
- Case 22. Veuillez remplir cette case pour tous les produits non conformes aux exigences de l'Union européenne lorsque le lot est expédié vers une zone franche, un entrepôt franc, un entrepôt douanier ou un avitailleur (fournisseur d'équipements maritimes) et y est stocké sous contrôle vétérinaire.
Note: les cases 18 et 22 font référence aux seules procédures vétérinaires.
- Case 23. Signature. Elle engage le signataire à accepter également les lots en transit réexpédiés qui se sont vu refuser l'accès par un pays tiers.

Partie 2

La présente section doit être remplie exclusivement par le vétérinaire officiel ou par l'agent officiel désigné (conformément à la décision 93/352/CEE).

Pour les cases 38 à 41, veuillez utiliser une couleur autre que le noir.

- Case 24. DVCE antérieur: si une DVCE a été délivrée antérieurement, veuillez indiquer le numéro de série du présent certificat.
- Case 25. Il s'agit du numéro de référence unique du poste d'inspection frontalier qui délivre le certificat, voir case 2.
- Case 26. Contrôle documentaire. À remplir pour tous les lots.
- Case 27. Veuillez cocher «contrôle des scellés» lorsque les conteneurs ne sont pas ouverts et que le scellé a été contrôlé conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 4, point a) i), de la directive 97/78/CE.
- Case 28. Contrôles physiques
Les contrôles réduits font référence au régime établi par la décision 94/360/CE lorsque le lot n'a pas fait l'objet d'un contrôle physique, mais est jugé conforme sur la base des seuls contrôles documentaire et d'identité.
La mention «autres» fait référence à la procédure de réimportation, aux marchandises acheminées, au transbordement, au transit et aux procédures des articles 12 et 13. Ces destinations peuvent être déduites d'autres cases.
- Case 29. Complétez avec la catégorie de la substance ou de l'organisme pathogène pour lesquels une procédure d'investigation est entreprise. La mention «sur une base aléatoire» indique un échantillonnage dans le cadre duquel le lot n'est pas retenu dans l'attente des résultats, auquel cas l'autorité compétente de destination doit en être informée par un message ANIMO (voir l'article 8 de la directive 97/78/CE). La mention «sur la base de soupçons» inclut les cas dans lesquels le lot a été soit retenu dans l'attente d'un résultat favorable, soit testé en raison d'une notification antérieure par le système d'alerte rapide pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux (RASFF), soit, encore, testé en raison d'une mesure de sauvegarde en vigueur.
- Case 30. Veuillez remplir cette case, le cas échéant, pour marquer l'admissibilité du transbordement. Veuillez utiliser cette case lorsque l'importation d'un lot ne doit pas avoir lieu à ce poste d'inspection frontalier et que le lot doit être transbordé sur un autre navire ou mis sur un avion soit en vue de son importation dans l'Union européenne à un deuxième poste d'inspection frontalier situé dans la Communauté ou dans l'EEE, soit en vue de son expédition vers un pays tiers de destination. Voir l'article 9 de la directive 97/78/CE et la décision 2000/25/CE de la Commission (*). Numéro d'unité ANIMO — voir case 2.
- Case 31. Transit: compléter lorsqu'il est admissible d'envoyer des lots non conformes aux exigences de l'Union européenne vers un pays tiers par voie routière, ferroviaire ou navigable en passant par le territoire de l'Union européenne ou de l'État de l'EEE concerné. L'expédition doit avoir lieu sous contrôle vétérinaire conformément aux exigences de l'article 11 de la directive 97/78/CE et à la décision 2000/208/CE.
- Case 32. Cette case est à remplir pour tous les lots dont la mise en libre pratique dans le marché intérieur a été approuvée. (Il convient également de l'utiliser pour les lots qui satisfont aux exigences de l'Union européenne, mais qui, pour des raisons financières, ne sont pas dédouanés immédiatement au poste d'inspection frontalier, mais sont stockés sous contrôle douanier dans un entrepôt douanier ou sont dédouanés plus tard et/ou dans un lieu de destination distinct.)
- Cases 33 à 34. Ces cases sont à utiliser lorsque les lots ne peuvent être acceptés pour une mise en libre pratique conformément aux règles vétérinaires, mais sont considérés comme présentant un risque élevé et doivent être expédiés sous contrôle vétérinaire et douanier vers l'une des destinations de contrôle prévues par la directive 97/78/CE. L'admission aux zones franches, entrepôts francs et entrepôts douaniers ne peut être accordée que si les exigences figurant à l'article 12, paragraphe 4, de la directive 97/78/CE sont remplies.

(*) JO L 9 du 13.1.2000, p. 27.

- Case 33. Cette case est à utiliser lorsqu'un lot est accepté mais doit être acheminé vers une destination précise figurant à l'article 8 ou à l'article 15 de la directive 97/78/CE.
- Case 34. Cette case est à utiliser pour tous les lots qui ne satisfont pas aux exigences de l'Union européenne et sont destinés et à être expédiés vers ou stockés dans des entrepôts agréés, conformément à l'article 12, paragraphe 4, ou à des opérateurs agréés conformément à l'article 13 de la directive 97/78/CE.
- Case 35. En cas de refus de l'importation, veuillez indiquer clairement la procédure qui doit être suivie. Veuillez préciser la date d'achèvement de l'action proposée. L'adresse de tout établissement de transformation doit être mentionnée à la case 37. Après refus ou décision de transformation, la date de toute autre action ultérieure doit également être enregistrée dans le «registre des actions de suivi».
- Case 36. Motifs du refus: à remplir le cas échéant afin d'ajouter l'information appropriée. Cochez la case correspondante. Le point 7 concerne les problèmes d'hygiène qui ne sont pas couverts par les points 8 et 9, notamment en cas d'irrégularités constatées lors du contrôle de la température, de produit en putréfaction ou souillé.
- Case 37. Veuillez indiquer le numéro et l'adresse (ou le nom du navire et du port) de toutes les destinations lorsqu'un autre contrôle vétérinaire est requis, comme c'est le cas pour les cases 33 (acheminement), 34 (régime d'entrepôt), 35 (transformation ou destruction).
- Case 38. Veuillez utiliser cette case lorsque le scellé original apposé sur un lot a été détruit lors de l'ouverture du conteneur. Une liste consolidée de tous les scellés utilisés à cette fin doit être conservée.
- Case 39. Veuillez apposer le sceau officiel du poste d'inspection frontalier ou de l'autorité compétente.
- Case 40. Signature du vétérinaire ou, dans le cas de ports manipulant uniquement du poisson, de l'agent officiel désigné, conformément à la décision 93/352/CE.
- Case 41. Le poste d'inspection frontalier où les lots ont transité avant de sortir de l'Union européenne doit remplir cette case lorsque les lots sont expédiés en transit dans l'Union européenne et sont contrôlés à la sortie conformément à la décision 2000/208/CE. En l'absence de transit, cette case peut être utilisée soit pour des commentaires additionnels pertinents relatifs, par exemple, au non-retrait de la colonne vertébrale soit pour le paiement des taxes.
- Case 42. À utiliser par les services douaniers en vue d'ajouter des informations appropriées (numéro des certificats douaniers T1 ou T5, par exemple) lorsque des lots restent sous contrôle douanier pendant un certain temps. En principe, cette information est ajoutée après signature par le vétérinaire.
- Case 43. À utiliser lorsque le certificat original du DVCE doit rester à un endroit et que des duplicata du certificat du DVCE doivent être délivrés.
-

ANNEXE IV

LISTE DES PRODUITS VÉGÉTAUX VISÉS À L'ARTICLE 9

Produits végétaux à soumettre aux contrôles vétérinaires:

- 1) Paille
- 2) Foin

ANNEXE V

LISTE DES PAYS SOUMIS À L'ARTICLE 9**Partie I: Pays tiers en provenance desquels les États membres sont autorisés à importer du foin et de la paille**

Australie
Biélorussie
Bulgarie
Canada
Chili
Croatie
Groenland
Islande
Nouvelle-Zélande
Roumanie

Afrique du Sud (à l'exclusion de la partie de la zone de lutte contre la fièvre aphteuse située dans la région vétérinaire du Transvaal du Nord et de l'Est, dans le district d'Ingwavuma de la région vétérinaire de Natal et dans la zone frontalière avec le Botswana à une longitude de 28° est)

Suisse
États-Unis d'Amérique

Partie II: Pays en provenance desquels les États membres sont autorisés à importer du foin et de la paille jusqu'au 30 avril 2004

Chypre
République tchèque
Estonie
Hongrie
Lettonie
Lituanie
Malte
Pologne
Slovaquie
Slovénie

**RÈGLEMENT (CE) N° 137/2004 DE LA COMMISSION
du 27 janvier 2004**

déterminant la mesure dans laquelle peuvent être acceptées les demandes de certificats d'importation introduites en janvier 2004 pour les contingents tarifaires de viandes bovines prévus par le règlement (CE) n° 1429/2002 pour l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1429/2002 de la Commission du 2 août 2002 établissant les modalités d'application pour les contingents tarifaires de viandes bovines prévus par les règlements (CE) n° 1151/2002, (CE) n° 1362/2002 et (CE) n° 1361/2002 du Conseil pour l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie ⁽¹⁾, et notamment son article 2, paragraphe 2, et son article 4, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

L'article 1^{er} et l'article 2 du règlement (CE) n° 1429/2002 ont fixé les quantités des produits du secteur de la viande bovine, originaires de Lituanie, de Lettonie et d'Estonie, pouvant être importés à des conditions spéciales au titre de la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2004. Les quantités des produits du secteur de la viande bovine originaires de la Lituanie pour lesquelles des certificats d'importation ont été demandés doivent être

réduites selon l'article 4, paragraphe 3, dudit règlement de manière proportionnelle. Des demandes de certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine originaires de l'Estonie et de la Lettonie n'ont pas été déposées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Chaque demande de certificat d'importation déposée pendant la période du 1^{er} au 12 janvier 2004 pour la Lituanie dans le cadre des contingents visés par le règlement (CE) n° 1429/2002 est satisfaite jusqu'à concurrence de 63,0370 % de la quantité demandée.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 janvier 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 2004.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 206 du 3.8.2002, p. 9. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1633/2002 de la Commission (JO L 247 du 14.9.2002, p. 4).

(Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne)

POSITION COMMUNE 2004/85/PESC DU CONSEIL

du 26 janvier 2004

sur la prévention, la gestion et le règlement des conflits en Afrique et abrogeant la position commune 2001/374/PESC

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 15,

vu les conclusions des Conseils européens de Cologne, Helsinki, Feira et Nice et le programme de l'Union européenne pour la prévention des conflits violents,

considérant ce qui suit:

- (1) La responsabilité principale relative à la prévention, la gestion et le règlement des conflits sur le continent africain incombent aux Africains eux-mêmes.
- (2) Le Conseil de sécurité des Nations unies assume, en vertu de la charte des Nations unies, la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales.
- (3) Lors de l'élaboration des décisions du Conseil de sécurité des Nations unies, la défense des positions et des intérêts de l'Union européenne est pleinement garantie par l'application de l'article 19 du traité sur l'Union européenne.
- (4) Le 14 mai 2001, le Conseil a adopté la position commune 2001/374/PESC sur la prévention, la gestion et le règlement des conflits en Afrique⁽¹⁾.
- (5) La promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité sur le continent africain est l'un des objectifs de l'Union africaine (UA) et le règlement pacifique des conflits entre ses États membres est l'un des principes inscrits dans l'acte constitutif de l'UA. La prévention, la gestion et le règlement des conflits ont fait l'objet d'un dialogue avec l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et son successeur, l'UA, et figurent dans la déclaration et le plan d'action du Caire.
- (6) Il existe un lien entre la prévention des conflits et la démocratie, les droits de l'homme, l'État de droit et la bonne gestion des affaires publiques, la coopération au développement ayant un rôle stratégique à jouer dans le renforcement des capacités de gestion pacifique des conflits.

(7) La Communauté européenne et ses États membres ont conclu un accord de partenariat avec les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (États ACP) le 23 juin 2000 à Cotonou.

(8) Le 30 novembre 2000, le Parlement européen a adopté une résolution sur la participation des femmes au règlement pacifique des conflits et le 21 mars 2002, l'Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE a adopté une résolution portant sur les questions d'égalité des sexes.

(9) Le 8 décembre 2003, le Conseil a adopté les orientations de l'Union européenne sur les enfants face aux conflits armés,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE POSITION COMMUNE:

Article premier

1. La présente position commune a pour objectif de contribuer à la prévention, à la gestion et au règlement des conflits violents en Afrique, en renforçant la capacité et les moyens d'action africains dans ce domaine, notamment en instituant un dialogue renforcé avec l'Union africaine, les organisations et initiatives sous-régionales et les organisations de la société civile, et en apportant un soutien à ces entités. Pour ce faire, l'Union européenne prend de nouvelles mesures destinées à promouvoir la coordination entre les nombreux acteurs qui peuvent être impliqués, notamment en renforçant la coordination des mesures prises par la Communauté et ses États membres.

2. À mesure qu'elle renforce sa capacité de gestion des crises et de prévention des conflits, l'Union européenne améliore la collaboration étroite qu'elle entretient avec les Nations unies (ONU) et les organisations régionales et sous-régionales compétentes afin d'atteindre l'objectif susmentionné. La coopération avec l'ONU en matière de gestion des crises est développée conformément à la mise en œuvre de la déclaration conjointe du 24 septembre 2003 sur la coopération entre l'ONU et l'Union européenne dans le cadre de la gestion des crises. Nonobstant son attachement à la maîtrise de son destin par l'Afrique, l'Union européenne se tient prête à participer en cas de nécessité à la gestion des crises en Afrique avec ses propres capacités.

⁽¹⁾ JO L 132 du 15.5.2001, p. 3.

3. L'Union européenne élabore des initiatives en matière de prévention à long terme des conflits et de consolidation de la paix, car elle reconnaît que des avancées dans ces domaines sont un préalable nécessaire pour que les États africains soient également en mesure de créer et de maintenir une capacité de lutte efficace contre le terrorisme.

4. L'Union européenne met au point une approche volontariste, globale et intégrée, qui sert également de cadre commun aux actions menées par les différents États membres. Dans le cadre de cette approche, et afin de renforcer la capacité d'agir rapidement, la présidence, assistée du secrétaire général/haut représentant et de la Commission, continue d'établir une étude annuelle destinée à identifier et surveiller les conflits violents potentiels et à présenter les possibilités d'action pour prévenir leur survenance ou leur reprise.

Article 2

Afin de prévenir les conflits avec efficacité, il importe d'être en mesure d'intervenir avant qu'une situation donnée ne dégénère en conflit violent. Ainsi, tout en reconnaissant la nécessité de réagir aux crises existantes, l'Union européenne s'intéresse à la prévention du déclenchement et de la propagation des conflits violents par une intervention à un stade précoce, ainsi qu'à la prévention de la reprise de tels conflits. Dans ce contexte, l'action de l'Union européenne porte sur:

- la prévention des conflits par des efforts visant à traiter les causes structurelles profondes tout en s'attaquant aux causes directes — ou facteurs de déclenchement — des conflits violents,
- la gestion des crises par une intervention lors des phases aiguës des conflits, à l'appui des efforts déployés pour mettre fin à la violence,
- la consolidation de la paix par des efforts pour soutenir les initiatives visant à contenir des conflits violents et pour œuvrer en faveur d'une solution pacifique de ces conflits et empêcher que ceux-ci ne resurgissent,
- la reconstruction par un soutien au relèvement économique, politique et social des États et des sociétés sortant d'un conflit afin de prévenir une recrudescence de la violence et de promouvoir une paix durable.

Article 3

Afin de mieux contribuer à la gestion des crises et de réagir aux crises existantes, l'Union européenne tient compte:

- de l'évolution des systèmes juridiques internationaux, des mécanismes de règlement des litiges, des accords de coopération à l'échelle régionale,
- du renforcement des institutions par une amélioration de l'efficacité des institutions africaines dans le domaine de la sécurité nationale et le domaine judiciaire, y compris pour les activités de lutte contre le terrorisme, ainsi que par la définition d'une action spécifique afin d'aider les pays africains dans la mise en œuvre de leurs engagements dans le cadre des instruments internationaux existants dans tous les domaines pertinents, y compris la lutte contre le terrorisme et les trafics,

- du soutien à la ratification et à la mise en œuvre intégrale du statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui peut jouer un rôle important dans l'organisation des institutions nationales pour lutter contre l'impunité, ce qui comprend le renforcement des institutions judiciaires, qui jouent un rôle complémentaire important dans ce contexte.

Article 4

Reconnaissant que l'UA et les organisations sous-régionales africaines sont les principaux acteurs de la prévention, de la gestion et du règlement des conflits en Afrique:

- 1) L'Union européenne s'emploie à accroître son soutien aux accords régionaux et aux efforts en matière de prévention des conflits par l'amélioration de la responsabilité des entreprises, l'affirmation de l'État de droit, la formation dans le domaine de la prévention des conflits, le renforcement des capacités, notamment pour les analyses politiques et économiques, les systèmes d'alerte rapide, les compétences en matière de négociation et de médiation, l'amélioration des mécanismes internationaux de sanction et d'exécution, l'élaboration de mécanismes destinés à s'attaquer aux facteurs économiques qui alimentent les conflits, et le renforcement des liens entre les organisations régionales, avec les acteurs non étatiques aux niveaux local, national et régional ainsi qu'avec d'autres membres de la communauté internationale. Les efforts visant à soutenir les organisations régionales et sous-régionales dans le domaine de la prévention des conflits doivent être soigneusement coordonnés par la Communauté et ses États membres de manière à développer des initiatives et des synergies communes, y compris, le cas échéant, dans le cadre de programmes communs;
- 2) L'Union européenne maintient son soutien à l'UA et poursuit sa coopération avec elle dans le domaine de la prévention, de la gestion et du règlement des conflits afin d'établir un partenariat à long terme, notamment dans le cadre du suivi du sommet du Caire.

Article 5

Reconnaissant qu'une prévention efficace des conflits requiert des stratégies visant à mettre en place les conditions préalables nécessaires à un environnement international stable et plus prévisible, ainsi que des programmes d'aide et de développement globaux et équilibrés pour atténuer les pressions qui déclenchent des conflits violents, l'Union européenne s'efforce de:

- soutenir l'intégration des considérations de prévention des conflits dans le cadre de la politique en matière de développement et de commerce de la Communauté et des stratégies connexes applicables aux différents pays,
- mettre en place, le cas échéant, dans le cadre de la coopération au développement et de la coopération commerciale, des indicateurs de conflit et des instruments d'évaluation de l'incidence sur la paix et les conflits afin de réduire le risque que l'aide et le commerce ne servent à alimenter les conflits et de maximiser leur incidence positive sur la consolidation de la paix,

- veiller à ce que la population dans son ensemble bénéficie rapidement des dividendes tangibles,
- améliorer la coordination entre les efforts déployés par la Communauté et par ses États membres dans ce domaine,
- améliorer la coopération au développement et la coopération commerciale avec les acteurs régionaux, sous-régionaux et locaux pour assurer la cohérence des initiatives et soutenir les actions africaines,
- coordonner ses efforts avec les institutions financières internationales.

Article 6

En ce qui concerne le renforcement des capacités opérationnelles africaines de soutien à la paix:

- 1) l'Union européenne œuvre durablement en faveur du renforcement des capacités opérationnelles africaines de soutien à la paix aux niveaux régional, sous-régional et bilatéral ainsi que de la capacité des États africains à contribuer à l'intégration régionale, à la paix, à la sécurité et au développement. La Communauté et ses États membres contiennent néanmoins à envisager, cas par cas, le déploiement de leurs propres moyens opérationnels de prévention des conflits et de gestion des crises en Afrique, conformément aux principes de la charte des Nations unies et en étroite coopération avec les activités des Nations unies dans la région, comme elle l'a fait avec succès, dans le cadre de l'opération Artemis, dans la province de l'Ituri en République démocratique du Congo. À cette occasion, il est tenu compte de l'importance des capacités définies dans le cadre des capacités de gestion des crises de l'Union européenne, y compris le déploiement de personnels civils pour des interventions de consolidation de la paix de plus longue durée;
- 2) les États membres et la Commission échangent des informations sur toutes les actions entreprises pour appuyer les capacités opérationnelles africaines de soutien à la paix afin d'en améliorer la coordination et de dégager des synergies. Ces informations seront résumées dans le cadre du réexamen annuel de la présente position commune prévu à l'article 14;
- 3) les États membres et la Commission accordent une priorité plus importante aux stratégies par pays et au niveau régional, ainsi qu'à l'évaluation des risques. Les stratégies par pays peuvent être élaborées en recourant à des indicateurs normalisés, avec l'aide de groupes d'experts. L'évaluation des risques et les stratégies par pays tireraient avantage d'une utilisation accrue des connaissances locales, y compris des informations fournies par des experts locaux formés aux principes de l'alerte rapide et à l'évaluation des risques;
- 4) les États membres et la Commission s'efforcent d'améliorer la coordination des actions menées au niveau bilatéral pour soutenir l'UA et les organisations sous-régionales africaines, notamment la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, la Communauté de développement de l'Afrique australe, l'Autorité intergouvernementale sur le développement, la Communauté économique des États

d'Afrique centrale et la Communauté économique et monétaire d'Afrique centrale en ce qui concerne les capacités opérationnelles africaines de soutien à la paix;

- 5) les États membres et la Commission veillent systématiquement à s'inviter ou à inviter la présidence, selon le cas, à participer aux exercices et aux séminaires organisés par eux en vue de renforcer les capacités africaines de maintien de la paix;
- 6) ils s'efforcent de coordonner les activités menées à cette fin et d'échanger des informations à ce sujet avec les pays tiers intéressés, notamment les États-Unis d'Amérique, le Canada et le Japon, dans le cadre, en particulier, du dialogue politique avec ces pays;
- 7) l'Union européenne s'efforce d'améliorer encore la coordination avec l'ONU, en particulier avec le département des opérations de maintien de la paix, pour toutes les activités visant à renforcer les capacités opérationnelles africaines de soutien à la paix;
- 8) l'Union européenne étudie comment coordonner au mieux les efforts des États membres dans les domaines de la formation, des équipements et des exercices. À cette occasion, elle tient compte d'aspects clés du rapport Brahimi sur les opérations de paix des Nations unies, comme l'interopérabilité des troupes et des structures de commandement et de contrôle;
- 9) le cas échéant, l'Union européenne envisage en temps voulu de lancer, en son nom, séparément ou conjointement avec les programmes lancés par tel ou tel État membre, des programmes de renforcement des capacités lorsque ceux-ci sont susceptibles d'apporter une valeur ajoutée. Toute une gamme d'actions pourrait être prévue, allant de petites missions d'observation dans le cadre d'exercices de maintien de la paix jusqu'à des programmes de formation plus complets.

Article 7

Les États membres continuent à mener une politique restrictive concernant les exportations d'armements, en appliquant pleinement le code de conduite de 1998 de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements. Reconnaisant que la possession et l'accumulation d'armes au-delà des besoins légitimes en matière de sécurité peuvent être un facteur d'instabilité et que la lutte contre le trafic illicite d'armes peut, dans une large mesure, contribuer à la réduction des tensions et aux processus de réconciliation, les États membres et la Commission:

- coopèrent afin de promouvoir le respect international des embargos sur les armements et de toute autre décision prise en la matière par le Conseil de sécurité des Nations unies et soutiennent les initiatives visant à appliquer effectivement ces mesures,
- continuent à soutenir et à respecter activement les initiatives régionales contribuant à prévenir et à combattre le trafic illicite d'armes,

- coopèrent afin d'encourager les pays associés à se rallier aux principes adoptés et aux mesures prises par l'Union européenne. L'Union européenne envisage, en outre, d'appuyer les efforts africains visant à améliorer le contrôle de la fabrication, de l'importation et de l'exportation d'armes et d'apporter son soutien à la réduction ou à l'élimination des armes de petit calibre excédentaires, ainsi qu'aux efforts africains visant à s'attaquer aux problèmes liés aux armes de petit calibre conformément à l'action commune 2002/589/PESC du Conseil du 12 juillet 2002 relative à la contribution de l'Union européenne à la lutte contre l'accumulation et la diffusion déstabilisatrices des armes légères et de petit calibre ⁽¹⁾,
- continuent à soutenir le programme d'action des Nations unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects ainsi que les négociations relatives au protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 31 mai 2001.

Article 8

Reconnaissant l'importance que revêtent les facteurs économiques dans les conflits en Afrique ainsi que la contribution que peuvent apporter les mesures diplomatiques et économiques à la prévention et au règlement des conflits violents:

1) l'Union européenne:

- s'efforce d'étudier les facteurs économiques qui alimentent les conflits,
- s'efforce de promouvoir la poursuite de l'intégration de l'Afrique dans l'économie mondiale et à soutenir un accès équilibré aux bénéfices et aux chances qu'offre celle-ci dans les sociétés,
- encourage, à titre de mesure préventive et de mesure de consolidation de la paix après un conflit, la coopération économique et politique, comme les dispositifs régionaux de stabilisation, afin de renforcer les relations entre les parties,
- s'emploie à garantir que des mesures d'intégration commerciale régionale, s'inscrivant dans une politique comprenant des filets de sécurité pour les groupes vulnérables, aident à la prévention et au règlement des conflits;

2) en outre, l'Union européenne:

- coopère pour promouvoir le respect universel des embargos liés à l'exploitation et au commerce illicites de produits de base de grande valeur ainsi que de toute autre décision prise à cet égard par le Conseil de sécurité des Nations unies, et soutient les initiatives visant à appliquer effectivement ces mesures,

- recherche activement les moyens de supprimer l'exploitation illégale des ressources naturelles, qui contribue au déclenchement, à l'intensification et à la poursuite de conflits violents,
- a recours, le cas échéant, à des mesures restrictives comprenant des sanctions économiques et financières à l'encontre de ceux qui tirent profit des conflits violents et les attisent. À cet égard, il est nécessaire d'approfondir la réflexion sur le rôle (positif ou négatif) du secteur privé en matière de prévention et de règlement des conflits.

Article 9

Lors des différentes phases d'un conflit, l'Union européenne:

- évalue le rôle important que peuvent jouer les «acteurs non étatiques» soit en alimentant le conflit ou en aidant à son règlement ou à sa prévention. En tout état de cause, leur rôle et leur contribution positive doivent être pris en compte,
- encourage l'application de la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations unies sur les femmes, la paix et la sécurité en veillant à ce que la question de l'égalité des sexes soit prise en compte lors de la planification, de la mise en œuvre et de l'évaluation de l'impact d'un conflit, des besoins des différents acteurs du conflit, ainsi que du niveau et de la nature de la participation à la prise de décision dans la prévention, la gestion et le règlement des conflits, y compris les processus et les négociations de paix,
- étudie, de manière effective et globale, les effets à court, moyen et long termes des conflits armés sur les enfants, en recourant aux différents outils dont elle dispose et en se basant sur les activités passées et en cours, conformément aux orientations de l'Union européenne sur les enfants face aux conflits armés. Elle s'efforce aussi d'inciter les acteurs de pays tiers (les gouvernements ainsi que les acteurs non étatiques, comme les groupes armés) à prendre des mesures efficaces pour protéger les droits des enfants touchés par un conflit armé.

Article 10

Pour tenir compte de la nécessité de rester attentif à un conflit même après qu'il a perdu de son intensité et de contribuer à une approche plus cohérente et systématique des situations d'après-guerre en Afrique, l'Union européenne:

- est prête à appuyer les réformes dans le domaine de la sécurité dans le respect des principes démocratiques, des droits de l'homme, de l'État de droit et de la bonne gestion des affaires publiques, en particulier dans les pays qui sortent d'un conflit violent et qui s'acheminent vers une paix durable,
- poursuit et consolide son soutien aux efforts déployés pour s'attaquer aux problèmes liés à l'accumulation et à la diffusion incontrôlée déstabilisatrices d'armes de petit calibre,

⁽¹⁾ JO L 191 du 19.7.2002, p. 1.

- renforce son soutien aux mesures prises pour désarmer et réinsérer durablement les anciens combattants démobilisés, en accordant une attention particulière aux besoins relatifs à l'égalité des sexes et aux besoins des enfants enrôlés pour participer à des actions militaires,
- intensifie son aide en matière de déminage, contribue à la prise de conscience sur la question des mines et encourage le développement de capacités africaines de déminage,
- continue à soutenir les actions visant à faciliter la réinsertion des populations déracinées à la suite de conflits, en tenant compte des principes directeurs sur le déplacement interne pertinents du représentant du secrétaire général des Nations unies,
- encourage la réconciliation et soutient les efforts de reconstruction nécessaires pour permettre aux pays qui sortent d'un conflit de prendre des mesures en faveur du développement à long terme,
- rappelle, conformément à la position commune 2003/444/PESC du Conseil du 16 juin 2003 concernant la Cour pénale internationale ⁽¹⁾, dans le cadre du dialogue politique avec ses partenaires africains, sa ferme détermination à soutenir la Cour pénale internationale et sa position relative à la proposition américaine d'accords bilatéraux de non-remise.

Article 11

Étant donné que la relation entre la radicalisation de groupes religieux et le risque d'un enrôlement de ceux-ci par des organisations terroristes constituent une source de préoccupation importante en Afrique, l'Union européenne étudie les possibilités de coopération aux niveaux national et régional dans ce domaine en proposant des pistes et en recourant à une palette d'instruments, afin d'aborder ce problème dans l'optique de la prévention des conflits et de la consolidation de la paix. À cet égard, l'Union européenne rappelle la déclaration conjointe sur le terrorisme adoptée par la conférence ministérielle UE/Afrique de Bruxelles (11 octobre 2001), ainsi que la déclaration conjointe sur le terrorisme adoptée par la conférence ministérielle UE/Afrique de Ouagadougou (28 novembre 2002).

Article 12

Étant donné l'importance du HIV/SIDA et de l'étendue de l'épidémie sur le continent africain, l'Union européenne veille à ce que le HIV/SIDA soit pleinement pris en compte dans les stratégies de l'Union européenne visant à prévenir ou à atténuer un conflit. À cet égard, la sensibilisation et la formation à la prévention du HIV/SIDA devraient être intégrées dans l'aide aux opérations de soutien à la paix.

Article 13

Le Conseil note que la Commission a l'intention d'orienter son action vers la réalisation des objectifs et des priorités de la présente position commune, le cas échéant, par des mesures communautaires appropriées.

Article 14

Sur la base d'un rapport établi par la présidence en association avec le secrétaire général/haut représentant et la Commission, la présente position commune et la mise en œuvre de celle-ci sont réexaminées chaque année et, le cas échéant, modifiées.

Article 15

La position commune 2001/374/PESC est abrogée.

Article 16

La présente position commune prend effet le jour de son adoption.

Article 17

La présente position commune est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 2004.

Par le Conseil

Le président

B. COWEN

⁽¹⁾ JO L 150 du 18.6.2003, p. 67.

ACTION COMMUNE 2004/86/PESC DU CONSEIL**du 26 janvier 2004****portant nomination du représentant spécial de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine et modifiant l'action commune 2003/870/PESC**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 14, son article 18, paragraphe 5, et son article 23, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 8 décembre 2003, le Conseil a arrêté l'action commune 2003/870/PESC modifiant et prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine ⁽¹⁾ jusqu'au 30 juin 2004.
- (2) Le 17 novembre 2003, le Conseil a décidé de nommer M. Søren JESSEN-PETERSEN comme nouveau représentant spécial de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine, en remplacement de M. Alexis BROUHNS.
- (3) L'action commune 2003/870/PESC devrait être modifiée en conséquence,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ACTION COMMUNE:

Article premier

L'article 1^{er} de l'action commune 2003/870/PESC est remplacé comme suit:

«Article premier

M. Søren JESSEN-PETERSEN est nommé représentant spécial de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine.»

Article 2

La présente action commune entre en vigueur le 1^{er} février 2004.

Article 3

La présente action commune est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 2004.

*Par le Conseil**Le président*

B. COWEN

⁽¹⁾ JO L 326 du 13.12.2003, p. 39.

ACTION COMMUNE 2004/87/PESC DU CONSEIL**du 26 janvier 2004****modifiant l'action commune 2003/681/PESC relative à la mission de police de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine (EUPOL «Proxima»)**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 14,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 29 septembre 2003, le Conseil a adopté l'action commune 2003/681/PESC ⁽¹⁾ qui fixe, entre autres, les dispositions financières, y compris le financement des indemnités journalières de subsistance pour 2003 par le budget communautaire.
- (2) Il y a lieu de financer les indemnités journalières de subsistance pour 2004 sur le budget communautaire.
- (3) L'action commune 2003/681/PESC devrait être modifiée en conséquence,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ACTION COMMUNE:

Article premier

À l'article 10 de l'action commune 2003/681/PESC, le paragraphe 1 est modifié comme suit:

- 1) Au premier alinéa, le point suivant est ajouté:
 - «d) 6,555 millions d'euros au maximum au titre des indemnités journalières de subsistance de 100 euros par personne pour 2004, à financer sur le budget communautaire.»

- 2) Le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Le financement des indemnités journalières de subsistance pour 2003 et 2004 à charge du budget communautaire ne préjuge pas leur montant et les modalités de leur financement les années suivantes.»

- 3) Le troisième alinéa est supprimé.

Article 2

La présente action commune entre en vigueur le jour de son adoption.

Elle est applicable à partir du 1^{er} janvier 2004.

Article 3

La présente action commune est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 2004.

Par le Conseil

Le président

B. COWEN

⁽¹⁾ JO L 249 du 1.10.2003, p. 66.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CE) n° 126/2004 de la Commission du 23 janvier 2004 déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en janvier 2004 pour certains produits laitiers dans le cadre de certains contingents tarifaires ouverts par le règlement (CE) n° 2535/2001 peuvent être acceptées

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 17 du 24 janvier 2004)

À la page 21, annexe I B, point 7: «produits originaires d'Estonie», colonne: «Numéro de contingent», première ligne:
au lieu de: «09.4579»
lire: «09.4578»
